

BGer 9F_6/2019 vom 18. April 2019

Bundesgericht, 2019-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9F_6_2019

FR: TF 9F_6/2019 du 18 avril 2019

IT: TF 9F_6/2019 del 18 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

La requérante fonde sa demande sur l' art. 121 let . d LTF, selon lequel la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier. Elle reproche en effet en substance au Tribunal fédéral d'avoir rendu l'arrêt du 7 février 2019 en se fondant sur "beaucoup de renseignements erronés" et fait valoir que "les preuves contre B._____ ne peuvent pas être ignorées à ce point (...) "

E. 2

Le délai pour déposer la demande de révision dépend du motif invoqué. Les demandes de révision fondées sur l' art. 121 let . d LTF, comme c'est le cas ici, doivent, en vertu de l' art. 124 al. 1 let. b LTF , être déposées devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt.

E. 3

En l'occurrence, l'avocat de la requérante a accusé réception de l'arrêt du 7 février 2019 en date du 25 février 2019. Sa demande de révision, déposée le 5 avril 2019 (timbre postal), soit plus de 30 jours après la notification complète de cet arrêt, est par conséquent tardive. Cette date - et non celle à laquelle la requérante a elle-même pris connaissance de l'arrêt en cause - est seule déterminante pour le délai de l' art. 124 al. 1 let. b LTF .

E. 4

Il s'ensuit que la demande de révision doit être déclarée irrecevable.

E. 5

Compte tenu des circonstances, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.